



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ**

n° 2017-DCAT/BEPE-198 du 02 OCT. 2017

**complémentaire relatif à la fourniture d'un plan de gestion par la société WHIRLPOOL  
FRANCE pour le site de MANOM.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-294 du 20 juillet 2005 prescrivant en urgence à la société INDESIT COMPANY France SA de MANOM des analyses et des mesures visant à prévenir la pollution des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°456 du 5 décembre 2005 prescrivant en urgence à la société INDESIT COMPANY France SA de MANOM des analyses en vue du suivi de l'impact de la pollution des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-38 du 18 janvier 2006 imposant à la société INDESIT COMPANY France SA à MANOM la réalisation de mesures et analyses en vue du suivi de l'impact de la pollution des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-89 du 22 mars 2007 imposant à la société INDESIT COMPANY France SA des prescriptions complémentaires pour le suivi du site de MANOM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 en date du 19 décembre 2008 relatif à l'allègement de la surveillance des eaux souterraines et modifiant le système de traitement des solvants présents dans la nappe de l'ancien site de MANOM exploité par la société INDESIT COMPANY France SA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-147 du 21 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-176 du 18 juin 2013 imposant à la société INDESIT COMPANY FRANCE SA des prescriptions complémentaires fixant les caractéristiques minimales à prendre en compte pour la mise en place du confinement afin d'encadrer la phase travaux et la surveillance des eaux souterraines durant cette phase ;

**Vu** le courrier du 24 mars 2014 par lequel la société INDESIT COMPANY France SA informe le Préfet de la Moselle de sa décision de retarder la réalisation des travaux encadrés par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-294 du 19 septembre 2014 autorisant l'arrêt de la seconde barrière hydraulique et modifiant les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

**Vu** le courrier du 3 février 2017 par lequel la société WHIRLPOOL FRANCE S.A.S. informe le Préfet de la Moselle de résultats d'investigations complémentaires remettant en cause la solution de gestion prescrite par l'arrêté du 18 juin 2013 susvisé et l'informe également de l'acquisition de la société INDESIT COMPANY ;

**Vu** le courrier du 16 mars 2017 par lequel le Préfet de la Moselle invite la société WHIRLPOOL FRANCE S.A.S. à fournir une proposition de plan de gestion sous un délai de 3 mois ;

**Vu** le courrier du 14 juin 2017 par lequel la société WHIRLPOOL FRANCE S.A.S. sollicite auprès de M. le Préfet de la Moselle un délai supplémentaire pour la remise d'une proposition de plan de gestion ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 septembre 2017;

**Considérant** que l'arrêt de la seconde barrière hydraulique en janvier 2013 n'a pas entraîné d'évolution significative de la concentration en COHV en aval hydraulique du site ;

**Considérant** que les résultats de la surveillance des eaux souterraines montrent que les concentrations en COHV en aval hydraulique sont stables et conformes aux normes de potabilité de 10 µg/l ;

**Considérant** que le retard dans la réalisation des travaux encadrés par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les investigations complémentaires réalisées font apparaître une distribution des pollutions différentes de celles ayant abouti à la définition des travaux encadrés par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé ;

**Considérant** donc que les mesures de gestion doivent être adaptées à cette nouvelle distribution des pollutions ;

**Considérant** également que le délai de remise d'une proposition de mesures de gestion doit être encadré ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## ARRETE

### **Article 1**

La société WHIRLPOOL FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé 11-13, Cours Valmy à PARIS LA DEFENSE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son site de MANOM.

### **Article 2**

L'exploitant transmet un plan de gestion prenant en compte la distribution des pollutions identifiées au cours des investigations menées postérieurement à l'arrêté du 18 juin 2013 susvisé.

En particulier, ce plan doit :

- être compatible avec l'objectif de bon état de la nappe alluviale de la Moselle fixé par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;
- prendre en compte la réutilisation programmée des bâtiments du site.

Il est accompagné de tous les éléments permettant d'apprécier la pertinence des mesures proposées et, également, des délais de mise en œuvre associés.

Ce plan est transmis au plus tard d'ici le 28 février 2018.

### **Article 3 : Frais**

L'ensemble des frais occasionnés par les études menées en application du présent arrêté est à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

### **Article 5 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

**Article 6 :** Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MANOM et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MANOM.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MANOM, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société WHIRLPOOL FRANCE.

Fait à METZ, le 02 OCT. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON